

## PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 mai 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les données suivantes :

- « • *Nombre de CPE, de GS, et de GNS ayant reçu l'évaluation de la qualité, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;*
- *Nombre de CPE, de GS et de GNS ayant reçu l'évaluation de la qualité depuis 2019. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous donnons suite à votre requête.

Précisons d'abord que la mesure visant l'évaluation de la qualité concerne uniquement les CPE et les services de garde ayant un minimum de deux groupes d'enfants de 3 à 5 ans. Par ailleurs, sa mise en œuvre s'effectuant de manière progressive, le Ministère ne détient pas de données pour la période visée au premier volet de votre requête et nos systèmes ne permettent pas une extraction en fonction de ce paramètre.

Les renseignements que nous détenons en réponse au premier et deuxième volet de votre demande sont donc les suivants :

- 1 190 évaluations de la qualité ont été réalisées depuis 2019 dans les services de garde mentionnés dans votre requête, soit :
  - 485 évaluations (220 CPE, 105 GS, 160 GNS) du 9 avril 2019 au 13 mars 2020;
  - 338 évaluations (174 CPE, 79 GS, 85 GNS) du 14 septembre 2020 au 31 mars 2021;
  - 367 évaluations (123 CPE, 76 GS, 168 GNS) du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

...2

De plus, nous portons à votre attention que certaines informations ayant trait à l'évaluation de la qualité sont diffusées sur le site Web du Ministère dans le bulletin Info-Qualité. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/qualite-educative/Pages/info-qualite.aspx>

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).